



Communication ESTI n° 2026-0201 20 février 2026

Procédure d'approbation des plans – Installations électriques du réseau de distribution à basse tension dans les zones protégées

Quiconque souhaite construire ou modifier des installations à courant fort au sens de l'art. 4 al. 3 LIE¹ doit obtenir une approbation des plans (cf. art. 16 al. 1 LIE). Cette disposition s'applique selon l'OPIE² en premier lieu à toutes les installations électriques dont la tension est supérieure à 1 kV (installations à haute tension). Elle s'applique toutefois également dans son intégralité à la construction ou à la modification de réseaux de distribution à basse tension, dans la mesure où il s'agit d'installations situées dans des zones protégées au sens du droit fédéral ou cantonal (cf. art. 1 al. 2 OPIE). Il s'agit de zones dont la nature justifie une protection particulière en matière de construction ou de modification d'installations électriques. Les zones protégées peuvent être consultées en ligne sur www.map.geo.admin.ch (lien du portail fédéral) et sur www.kgk-cgc.ch/fr/geodonnees/geoportails-cantonaux (lien des portails cantonaux).

Dans ce contexte, l'ESTI dispose ce qui suit :

A. Zones particulièrement protégées selon le droit fédéral – Procédure d'approbation des plans obligatoire

Dans les zones suivantes, pour autant qu'elles soient situées en dehors de la zone à bâtir, la construction ou la modification d'installations du réseau de distribution à basse tension est soumise à une procédure d'approbation des plans par l'ESTI, car il s'agit de zones dont la nature justifie une protection particulière dans ce contexte :

- Les biotopes d'importance nationale (art. 18a LPN³), notamment les hauts-marais et les marais de transition, les bas-marais, les zones alluviales, les sites de reproduction de batraciens, les prairies et les pâturages secs ;
- Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (art. 23a LPN et art. 23c LPN) ;
- Les zones de protection des eaux souterraines S1, S2, S_h et les périmètres de protection des eaux souterraines (annexe 4 OEaux⁴).

¹ Loi fédérale sur les installations électriques à faible et à fort courant (LIE ; RS 734.0).

² Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE ; RS 734.25),

³ Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451).

⁴ Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201).

B. Autres zones protégées selon le droit fédéral – Procédure d'approbation des plans selon une évaluation au cas par cas

Dans les zones suivantes, l'ESTI doit impérativement être consulté avant la construction ou la modification d'installations du réseau de distribution à basse tension, car il peut s'agir de zones dont la nature justifie une protection particulière en vue de la construction ou de la modification de telles installations. L'ESTI examine au cas par cas, si nécessaire après consultation d'autres services, si une procédure d'approbation des plans doit être menée :

- Toutes les zones précédemment mentionnées sous le point A., pour autant qu'elles se trouvent dans la zone à bâtir ;
- IFP, ISOS, IVS (art. 5 et art. 26 LPN) ;⁵
- Les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches (art. 18 al. 1^{bis} LPN) ;
- Les forêts (art. 2 LFo⁶ ; à prendre en compte : distance et superficie de la forêt) ;
- Eaux superficielles et eaux enterrées (cf. art. 4 let. a LEaux⁷ ; eaux et espace réservé aux cours d'eau, art. 41a s. OEaux) ;
- La végétation des rives, notamment les roselières et jonchères, la végétation alluviale et les autres formations végétales naturelles riveraines (art. 21 LPN) ;
- Zones de protection des eaux souterraines S3, S_m (annexe 4 OEaux) ;
- Les districts francs fédéraux (art. 11 LChP⁸) ;
- Les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs d'importance nationale ou internationale (art. 11 LChP) ;
- Les parcs d'importance nationale (art. 23e LPN).

C. Zones protégées selon le droit cantonal – Procédure d'approbation des plans selon une évaluation au cas par cas

L'ESTI doit impérativement être consultée avant la construction ou la modification d'installations du réseau de distribution à basse tension dans des zones protégées en vertu du droit cantonal. Il s'agit notamment de biotopes d'importance régionale et locale (art. 18b LPN) ainsi que de réserves naturelles et de zone protégées cantonales. L'ESTI classe le projet comme soumis à l'approbation des plans lorsque la nature de la zone dans laquelle le projet doit être réalisé justifie une protection particulière en vue de la construction ou de la modification de réseaux de distribution à basse tension. L'ESTI consulte à cet effet les cantons concernés et, si nécessaire, d'autres services.

⁵ Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) ; Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) ; Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS).

⁶ Loi fédérale sur les forêts (RS 921.0).

⁷ Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20).

⁸ Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP ; RS 922.0).

D. Construction ou modification d'installations du réseau de distribution à basse tension sans approbation des plans

La construction ou la modification d'installations du réseau de distribution à basse tension situées dans des zones protégées qui ne sont pas mentionnées aux points A., B. ou C. ci-dessus ou qui, après une évaluation au cas par cas conformément aux points B. ou C., sont classées par l'ESTI comme non soumises à l'approbation des plans, peuvent être réalisées sans approbation des plans. Ces installations à basse tension sont approuvées par l'ESTI lors des inspections régulières (cf. art. 1 al. 2 OPIE). L'absence de procédure d'approbation des plans n'affecte en rien l'obligation de respecter toutes les dispositions applicables, en particulier les prescriptions cantonales et communales.

Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI)

Walter Hallauer, responsable des projets

Raphael Pampuch, responsable du service juridique